

Au Puits de La Paracha

*Pensées recueillies
de Rabbi
Elimelech
Biderman Chlita*

Michpatim



Au Puits de La Paracha

Michpatim

**« Tout est entre les mains du Ciel » :
personne ne peut se causer du tort ou en
causer à autrui**

« Et voici les statuts que tu placeras devant
eux » (21, 1)

Rabbi Eliaou Lerman (un des disciples du Rav de Kotsk) pose la question dans son œuvre, le Ezor Eliaou, de la nécessité de ce verset et demande pourquoi la Paracha ne commence pas d'emblée par la première Mitsva énoncée juste après : « Lorsque tu achèteras un esclave hébreu. » (21, 2) En outre, Rachi explique : « De même que les premières ont été données au Sinaï (les dix commandements), celles-là aussi (toutes les autres Mitsvot) ont été données au Sinaï. » A priori ce commentaire est étonnant : pourrait-on penser que les Mitsvot de la Torah n'ont pas été transmises au Sinaï ?

C'est qu'en fait, répond-il, les lois régissant les rapports entre l'homme et son prochain qui sont mentionnées dans la Paracha viennent toutes régler des dommages ou des préjudices causés par une personne à son prochain. Il est écrit, par exemple : « Lorsqu'une dispute éclatera entre des personnes » (verset 18), ou : « Lorsque des hommes se disputeront » (verset 22), ou encore : « Si quelqu'un découvre une citerne » (verset 33). Sont cités également tous les préceptes concernant un voleur et bien d'autres sujets identiques, de telle sorte que l'on pourrait se tromper en imputant ces dommages ou ces préjudices à telle ou telle personne et penser (à D. ne plaise) que le monde n'est pas dirigé par la providence Divine. C'est pourquoi nos Sages précisent : « De même que les premières ont été données au Sinaï, celles-là aussi ont été données au Sinaï », afin de nous enseigner que tout provient du Ciel. En effet, c'est d'En-Haut qu'a été décrété qu'une personne doit subir tel dommage financier ou se faire dérober ses biens, pour qu'ensuite, le voleur soit découvert et paye le double de son vol. La loi du "Kefel" est

contenue elle aussi dans le verset : « Et voici les préceptes (Michpatim) » afin de suggérer, comme il est dit dans les Tehilim (36, 7) : « Ta justice est comme les montagnes puissantes et tes préceptes (Michpatim) comme l'immense abîme », que de même que l'on ne peut sonder la profondeur de l'abîme, on ne peut sonder la profondeur de la sagesse Divine. Et tous ces préceptes sont, par essence, l'expression de Sa « justice (qui) est comme les montagnes puissantes », et sont justes et miséricordieux. La Guemara enseigne (Erekhine 16b) : « Quelle est l'extrémité des épreuves (jusqu'où vont-elles) ? Même lorsqu'on met sa main dans sa poche pour en tirer trois pièces et que l'on n'en retire que deux (cela aussi est une épreuve envoyée du Ciel, n.d.t.). »

Le Baal Chem Tov l'explique de la manière suivante : celui qui croit réellement que la providence Divine gère chacun de ses pas sait que, même une petite contrariété comme celle qui consiste à ne retirer que deux pièces de sa poche alors qu'il voulait en prendre trois, est l'expression de la volonté Divine ayant pour but de le réveiller et de le pousser à améliorer ses actes. Et s'il cherche à comprendre ce que l'on veut lui suggérer à l'aide d'une toute petite épreuve comme celle-là et qu'il modifie alors sa conduite, il est déjà parvenu à "l'extrémité des épreuves". Il ne sera plus nécessaire de le réveiller avec de plus grandes épreuves (à D. ne plaise). C'est de cette manière que certains commentateurs expliquent le sujet du prêteur sur gages évoqué dans notre Paracha. La Torah nous ordonne, en effet, de rendre (chaque soir, pour le reprendre le lendemain) l'habit de l'emprunteur qui a été pris comme gage : « Il adviendra (וַיָּבֹא) que s'il crie vers moi, Je l'écouterai, car Je suis compatissant. » (22, 26) A priori ce verset est étonnant, car nos Sages enseignent (Midrach Béréchit Rabba 42, 3) que le mot וַיָּבֹא (Véaya, 'il adviendra') introduit systématiquement un sujet heureux. Et ici, quelle est la joie suggérée par l'emprunteur



qui crie parce qu'il n'a pas de quoi se couvrir ?

C'est qu'en réalité, du Ciel, il fut décidé que l'on prenne l'argent de l'emprunteur et qu'il devienne pauvre afin de susciter son réveil spirituel. Mais, il ne s'éveilla pas, si bien que sa situation se dégradait de mal en pis, jusqu'à ce qu'il fût obligé d'emprunter et de donner son unique vêtement comme gage. Mais même cela ne réussit pas à le sortir de son indifférence. Jusqu'à ce que, finalement, il se mette à crier vers Hachem son misérable sort, provoquant, dans le Ciel, une joie immense car en cet instant, il s'est souvenu de son Père céleste et a levé ses yeux vers Lui.

Le Rambam écrit cela explicitement (au début des lois concernant les jeûnes) :

« Cela constitue une des voies du repentir : lorsqu'une épreuve arrivera et qu'ils (les juifs) crieront et sonneront du Chofar, on saura alors que c'est à cause de leurs mauvaises actions qu'ils subissent des épreuves, et c'est cela qui entraînera que ces épreuves disparaîtront. Mais s'ils ne crient, ni ne sonnent du chofar, mais qu'ils disent : "C'est une chose naturelle qui nous arrive et cette épreuve est venue par hasard", cette attitude exprime de la cruauté. Elle entraîne un attachement aux mauvaises actions et a pour conséquence l'envoi d'autres épreuves. C'est ce qui est écrit dans la Torah : *"Si malgré cela, au lieu de M'obéir, vous vous comportez hostilement avec Moi, Je me comporterai envers vous avec une exaspération d'hostilité."* (26, 27) A savoir que Je vous infligerai une épreuve afin que vous vous repentiez, et si vous l'imputez au hasard, Je déchaînerai sur vous Ma colère en vous ajoutant d'autres épreuves. »

Cela nous touche de près : cela fait déjà deux années entières que l'ordre habituel du monde est bouleversé : nombre de nos frères juifs ont traversé et continuent de traverser des épreuves et des souffrances, à affronter la maladie et l'inquiétude. Les saisons se succèdent l'une après l'autre et nous ne sommes pas encore débarrassés de ce fléau

mondial. Combien trouve-t-on de veufs, de veuves et d'orphelins dans le peuple d'Israël jusqu'à ce jour. « *Les mères furent frappées avec leurs enfants* » (Osée 10, 14), à D. ne plaise. Malheur à nous si nous disons : « C'est une chose naturelle qui nous est arrivée », car cela exprime de la cruauté. Prêtons oreille aux paroles du Rambam : « Cette attitude entraîne un attachement aux mauvaises actions et a pour conséquence l'envoi d'autres épreuves. » Elles expriment explicitement que ce n'est pas la maladie qui contamine, mais l'indifférence. Mais si, au contraire, nous tendons l'oreille au "son du Chofar" qui retentit de plus en plus fort, nous réveillons grâce à cela la miséricorde Divine à notre égard et à l'égard de tout le Klal Israël !

Pour en revenir au sujet de notre Paracha, le 'Hafets 'Haïm rapporte le verset : « *Lorsque des personnes se disputeront et que l'un frappera son prochain d'une pierre ou du poing, qu'il ne meure pas mais qu'il en soit alité (...) il lui paiera son chômage et de quoi le guérir* » (21, 18-19), ainsi que le commentaire qu'en fait la Guemara : « *de quoi le guérir* », on apprend de là qu'un malade a le droit de faire appel aux médecins. Et il n'y a pas lieu de prétendre que si le Saint-Béni-Soit-Il l'a frappé, comment peut-il aller contre Sa volonté et se guérir lui-même. Mais au contraire, la Torah l'autorise à faire appel à un médecin qui le guérira.

A priori, demande le 'Hafets 'Haïm, ce commentaire nécessite une explication : le verset parle en effet d'un homme qui a frappé son prochain. Dès lors, pourquoi aurait-on été amené à penser qu'en faisant appel aux médecins, il irait contre la volonté d'Hachem ? En effet, ce n'est pas Hachem qui l'a frappé, mais un autre homme. Cela, prouve, dit-il, que même s'il nous semble que le coup provienne d'un homme, nous devons être convaincus qu'il n'en est rien, car celui-ci n'est aucunement capable de porter préjudice si cela n'en a pas été décrété auparavant d'En-Haut. C'est donc bien Hachem qui l'a frappé et on comprend dès lors que la Torah doive permettre



explicitement au blessé d'avoir recours à un médecin pour se soigner. Si l'homme se conduit de cette manière, qu'il s'abstient de chercher des coupables, sans également faire dépendre le préjudice causé de lui-même (en pensant que cela est arrivé parce qu'il a commis une erreur), il peut alors être certain que le Saint-Béni-Soit-Il l'aidera à sortir de sa malheureuse situation. Rabbénou Avraham (le fils du Rambam) explique de cette manière le verset de notre Paracha : « *S'il n'a pas fomenté un guet-apens, et que D. seul ait conduit sa main, il se réfugiera dans un des endroits que Je te désignerai* » (21, 13, au sujet du meurtrier involontaire, n.d.t) : le terme hébraïque employé pour exprimer le verbe "fomenter" est צר (Tsad), qui peut signifier 'une éventualité', 'une possibilité'. Le verset vient ainsi suggérer que si cet homme ne recherche pas les éventualités et les raisons desquelles dépendrait son geste, mais qu'il croit sincèrement que c'est uniquement « *D. qui a conduit sa main* » et qui a fait en sorte que cela arrive, alors Hachem proclame en retour : « *Puisqu'il place sa Emouna en Moi, alors : "Il se réfugiera dans un des endroits que Je te désignerai"*, Je lui préparerai un refuge où il pourra fuir tout ce qui l'accable et tout finira par rentrer dans l'ordre. »

L'histoire qui suit a été relatée par un de ses protagonistes : il y a deux ans, au mois de Tévet, deux adolescents partirent d'Eretz Israël pour un pays d'Europe de l'Est, chargés de quatre valises remplies de marchandises qu'il était interdit d'introduire dans ce pays, bien entendu à l'insu de leurs parents. Dès qu'ils atterrirent et qu'ils récupérèrent leurs bagages, plusieurs policiers les accostèrent et se mirent à les questionner sur ce qu'ils transportaient (il semble qu'ils avaient été déjà informés par une dénonciation). Les jeunes garçons balbutièrent des bribes d'explication et ils furent immédiatement arrêtés puis transférés vers une maison d'arrêt où on les sépara. Ils furent incarcérés et placés dans des conditions difficiles en compagnie d'assassins et d'autres 'bêtes féroces' à l'apparence humaine.

Lorsque les autorités locales informèrent les parents de la détention de leurs fils pour ce qui s'avérait être une très grave infraction, l'un des parents voyagea, accompagné de son fils, vers ce pays. Il remua ciel et terre afin d'intercéder en leur faveur auprès de tous ceux qui pouvaient avoir une quelconque influence dans ce domaine. Il fit intervenir des hommes d'affaires, des relations, tant dans ce pays qu'en Eretz Israël. Néanmoins, tous ses efforts demeurèrent vains. Ce fut même à grand peine qu'on lui accorda l'autorisation d'une courte visite à son fils. L'avocat délégué par les pouvoirs publics, informa le père que la peine encourue en général, pour ce type de crime, était un emprisonnement qui pouvait aller d'une année et demie jusqu'à cinq ans, cela en prenant en considération leur jeune âge. Nous ne nous étendrons pas ici sur les immenses épreuves que rencontrèrent les deux adolescents, ne pouvant presque rien manger de tous les aliments interdits qui leur étaient servis en prison, ajouté au fait qu'ils n'étaient pas autorisés à recevoir de la nourriture venant de l'extérieur.

Un jour passa, puis deux, puis une semaine. Plus le père tentait de faire libérer son fils, plus ses efforts se révélaient inutiles. Même lorsqu'il lui semblait qu'une porte de salut s'ouvrait, il se rendait compte immédiatement qu'elle donnait sur une impasse. Après dix jours, il fit un rapide examen de conscience et fit savoir à son épouse qu'il était arrivé à la conclusion qu'il avait fait une Hichtadloute (sa part d'effort personnel) largement plus importante que nécessaire et que, dorénavant, il se retirait de la scène. Il laissait le Saint-Béni-Soit-Il diriger les affaires en parfaite conscience que seul, Lui, "délivrait les captifs". Soucieux d'accomplir un ultime effort, il engagea un avocat particulier et, à partir de là, investit tous ses efforts à prier le Créateur.

Or voici, que, brusquement, l'avocat lui fit savoir dans la même journée qu'il avait été décidé de commuer l'emprisonnement des deux adolescents en une détention à domicile. Il devait, à cet effet, déposer une



certaine somme comme caution et, dès qu'il l'aurait fait, les prisonniers seraient libérés. Bien entendu, la somme demandée fut réunie et les portes s'ouvrirent. A partir de ce moment, ils devaient attendre la date du procès, et il semblait que celle-ci ne serait fixée que dans plusieurs mois. Le père tenta de faire accélérer la procédure mettant en avant le fait qu'il perdait beaucoup d'argent en raison de son séjour prolongé à l'étranger, mais tous ses arguments se heurtèrent à l'indifférence la plus totale.

Entre temps, quelqu'un se présenta au père et lui proposa de faire fuir son fils à l'étranger à l'aide de faux papiers. A partir de là, il pourrait regagner Eretz Israël moyennant une somme de dix mille euros. Cette fuite le ferait échapper à la peine qui l'attendait. Le père demanda à réfléchir, puis il se souvint de sa résolution de ne plus se mêler des affaires d'Hachem ni de Sa manière de diriger son monde. Il devait rester convaincu qu'Il accomplirait ce qu'il y avait de mieux, en temps et en heure. Il repoussa l'anxiété de son esprit et plaça sa confiance dans le Saint-Béni-Soit-Il.

Une semaine après, l'avocat lui fit savoir que la date du procès avait été fixée au mardi suivant. Outre la joie d'être sorti de l'incertitude à ce sujet, il y avait celle du choix de la date elle-même qui était le 30 Chevat, premier jour de Roch 'Hodèche Adar, puisque la Guemara enseigne (Ta'anit 29b) : « Rav Papa dit : c'est pourquoi un juif qui doit être jugé face à un non juif tentera de ne pas le faire au mois de Av, car ce n'est pas un bon signe pour lui et repoussera le procès jusqu'à Adar qui est un mois propice. »

Lorsque le jour J arriva, toute la famille et les amis se répandirent en prières et multiplièrent les actes de charité pour le mérite des deux garçons, tandis que le procès se déroulait dans la plus grande des tensions. Après que chacune des parties eut fait entendre ses arguments, le jury déclara qu'il devait se concerter pour rendre son verdict. Une heure après, celui-ci fut finalement

rendu : les deux garçons étaient libres sur le champ !

« N'offensez pas » : se garder d'offenser une âme juive

« La veuve et l'orphelin, ne les offensez pas » (22, 21)

« Il en est de même de tout homme. La Torah n'ayant parlé que de manière générale, parce qu'eux sont faibles et qu'il est fréquent de les offenser. » (Rachi)

Le Ibn Ezra écrit à ce sujet une chose terrible : dans la suite de ce verset, la Torah met en garde (22, 22-23) : « Si tu l'offensais, sache que, quand sa plainte s'élèvera vers Moi, assurément, j'entendrai cette plainte, et Mon courroux s'enflammera et Je vous ferai périr par le glaive, et alors vos femmes aussi deviendront veuves et vos enfants orphelins. »

A priori, on est en droit de s'interroger : pourquoi la Torah commence-t-elle au singulier : « Si tu l'offensais » et termine la malédiction au pluriel : « Je vous ferai périr » ? La raison est, explique le Ibn Ezra, que "celui qui est témoin d'une offense à la veuve et à l'orphelin et qui ne leur viendra pas en aide, lui aussi sera considéré comme responsable de l'offense (...) Fût-ce une seule personne qui les offenserait sans que personne ne les soutienne, le châtiment s'abattrait sur tout le monde". Celui, en effet, qui est en mesure de s'interposer et s'en abstient ou qui pourrait les aider et ne le fait pas, est passible de la même punition sévère et sans compromis, comme s'il les avait lui-même offensés. Car la Torah a particulièrement été intransigeante sur la peine de la veuve et de l'orphelin.

On retrouve à une autre reprise, dans notre Paracha, cette attention particulière à veiller au respect de chaque juif et à s'abstenir de l'humilier : la Torah met, en effet, en garde le prêteur face à son emprunteur qui se trouverait dans l'impossibilité de rembourser : « Ne sois point à son égard comme un créancier » (22, 24), et Rachi d'expliquer : « Ne lui réclame pas violemment, lorsque tu



sais qu'il n'a rien, ne te présente pas à lui comme son créancier, mais comme si tu ne lui avais rien prêté, en d'autres termes : ne l'humilie pas. »

L'intention de la Torah ici, est de nous enjoindre à veiller au respect de chacun. Ce n'est pas parce que l'attitude d'un tiers envers nous est illégitime que cela nous donne le droit de l'offenser ou de lui causer un affront (et certains pourraient même aller jusqu'à penser que c'est un devoir de l'humilier). Dans le cas présent, l'emprunteur qui n'honore pas sa dette ne peut avoir de griefs à l'égard du prêteur qui vient lui réclamer son dû, puisque, selon la loi, il est tenu de rembourser. Même les prophètes le fustigent en ces termes : « Le méchant emprunte sans rembourser. » Néanmoins, il n'en est pas moins défendu de piétiner son honneur ou de l'humilier, ce qui est vrai à plus forte raison pour tout autre juif. Le 'Hafets 'Haïm raconta que, lorsqu'il était jeune, une veuve habitait son quartier. Elle avait des enfants en bas-âge et vivait dans une maison appartenant à un homme riche. L'indigence de cette femme était telle qu'il lui fut impossible de payer son loyer. Après plusieurs mois, le propriétaire commença à la sommer de régler son dû. Malgré sa bonne volonté, elle ne put rembourser le moindre sou. Le riche la menaça de l'expulser, et malgré ses supplices d'avoir pitié d'elle et de ses jeunes enfants, rien n'y fit. Un jour, il vint enlever le toit de sa maison et le froid intense obligea la malheureuse à quitter cet endroit et à partir à la recherche d'un autre abri. Toute la ville fut en émoi de cet acte aussi misérable, mais le propriétaire ne revint pas sur sa décision.

« Je fus alors certain, affirma le 'Hafets 'Haïm, qu'à cause d'un acte aussi cruel, cet homme n'échapperait pas à son châtement dans ce monde, puisque la Torah elle-même émet cette mise en garde : « *Et ma colère s'enflammera.* » Plusieurs années passèrent sans qu'il n'arrive rien, mais je gardai la chose dans mon cœur. Dix ans plus tard, un chien enragé le mordit et il se mit à aboyer lui-même comme un chien. Il ne s'écoula

pas très longtemps avant que sa maladie l'emporte de ce monde. » Cela nous enseigne que même celui qui est dans son bon droit doit veiller à agir comme il se doit avec l'agrément du Ciel. Cette veuve était en effet redevable de payer son loyer d'après la loi, mais un tel comportement ne pouvait pour autant trouver grâce aux yeux d'Hachem, comme on le comprend aisément. Car Hachem prête l'oreille à la supplique du pauvre et venge les malheureux.

Le Gaon de Vilna ajoute, pour sa part, à propos du même verset (« *Si tu l'offensais...* ») que même si l'on agissait ainsi dans une bonne intention afin que la personne offensée se mette à prier, ce serait néanmoins considéré comme une faute et la sentence s'accomplirait malgré tout. Une preuve nous en est donnée par l'épisode de Pénina qui blessa 'Hana (la mère de Chemouël) à propos de sa stérilité, afin de l'encourager à prier avec des larmes et à mériter ainsi d'avoir des enfants (Baba Batra 16a). Malgré tout, elle fut punie pour cela, comme il est écrit : « Tandis que la femme stérile enfante sept fois, la mère féconde est humiliée » (2, 5) : Pénina perdit tous ses enfants de son vivant (à D. ne plaise !).

Le Créateur désire, au contraire, que l'homme renonce parfois à son droit légitime et accomplisse ainsi les paroles de nos Sages (Chabbat 133b) : « Comme Lui est miséricordieux et fait grâce », qu'il fasse preuve de compassion envers son prochain quel qu'il soit, en s'associant ainsi aux épreuves que traversent les autres juifs. Et même lorsqu'il est dans son droit, qu'il ne le fasse pas valoir et qu'il accepte de renoncer à l'argent qui lui revient afin de ne pas causer de peine à autrui. En se comportant de la sorte, Hachem de son côté, comblera ce qui lui manque.

Les histoires qui prouvent qu'un homme ne perd jamais rien à renoncer à son droit sont innombrables. Parmi elles, rapportons celle qui arriva il y a tout juste un an à des parents qui s'apprétaient alors à marier leur fils. Ils s'adressèrent alors à un directeur de Talmud Torah afin de louer le bâtiment de



l'école et la cour attenante, comme il était alors d'usage à cette même époque lorsqu'il s'agissait de grandes familles. Ce dernier enregistra la réservation dans sa 'grille', et la famille versa même une avance. Après quelques jours, ce directeur appela pour leur annoncer qu'il avait commis une grosse erreur : une autre personne les avait précédés en réservant l'endroit pour le même jour.

« - Mais tu nous as inscrits sur ton agenda, protestèrent-ils, et nous t'avons même versé une avance !

-Je sais, avoua-t-il, mais que puis-je faire, au même instant j'ai oublié que quelqu'un d'autre vous avait devancés ! »

Sur le moment, la famille pensa soumettre leur litige à un tribunal rabbinique, puisqu'ils avaient conclu cet accord avec une avance sur le paiement. Néanmoins, ils se ravisèrent

et préférèrent renoncer à leur droit, en cherchant une autre salle. On était alors seulement à une semaine du mariage ! La famille ne ménagea aucun effort dans sa prospection d'un endroit pouvant faire office d'une salle de mariage, mais en vain !

Deux jours avant la cérémonie, un oncle qui était aussi Roch Yéchiva, eut pitié de leur désarroi et leur prêta son établissement gratuitement. Le jour du mariage, au beau milieu de la fête, la police arriva soudainement et arrêta toutes les festivités sur le champ.

Il s'avéra alors que, loin d'avoir perdu quoi que ce soit pour avoir renoncé à leur droit légitime, la famille en question gagna, outre le prix de la salle, que leur joie fut intégrale sans aucun dérangement. Alors que s'ils s'étaient obstinés à exiger leur dû, leur propre mariage en aurait été gâché par des visiteurs indésirables !

